

INTERVENTION DE MAITRE BOIVIN

Madame la Ministre, Monsieur le Président,

Je souhaiterais répondre à votre aimable invitation par quelques réflexions issues d'une observation et d'une pratique quotidienne - et de longue date - du droit de l'environnement industriel.

J'ai écouté, avec beaucoup d'intérêt, les uns et les autres parler de ce lieu de rencontre multipolaire qu'est appelé à devenir l'ICSI.

Pour ma part, je pense que la dimension juridique de ce lieu d'expression des connaissances devrait constituer un élément fort et structurant de l'institution, et ce d'autant que je constate toujours une certaine incompréhension de la réglementation environnementale par les acteurs du monde industriel.

Pourtant, cette réglementation constitue aujourd'hui une composante forte du droit public et du droit des affaires. Un simple coup d'œil à la vitrine des librairies spécialisées traduit l'ampleur du phénomène. Alors que des volets entiers de la réglementation environnementale restent à codifier, le Code de l'environnement a depuis peu dépassé, par sa taille, le Code général des impôts qui pourtant, lui-même, avait pris certaines rondeurs souvent regrettées.

C'est dire si ce droit, encore balbutiant il y a environ vingt ans, a envahi notre société et, subséquentement, toutes les disciplines traditionnelles du droit public et du droit privé. Il n'y a pas lieu de s'en émouvoir. Au contraire, il s'agit d'une situation normale dans un Etat de droit en mutation constante.

A titre d'illustration de cette extension du droit de l'environnement, et plus spécifiquement du droit des installations classées, on peut citer l'impact de cette police administrative sur les politiques urbaines des collectivités territoriales (la problématique des zones de dangers et des choix d'aménagement des communes), sur les rapports dans l'entreprise (la problématique des CHSCT), sur la conclusion des contrats publics (prise en compte de l'environnement dans les marchés publics), sur la propriété privée et sur les rapports de voisinage (cessions de terrains réhabilités et information de l'acquéreur, mesures de déconstruction, troubles de jouissance liés aux activités,...), sur les politiques de santé publique (transports, élimination des déchets), sur les politiques de maîtrise des énergies et de déréglementation des anciens monopoles (développement durable, contraintes environnementales imposées aux nouveaux opérateurs), etc.

Par ailleurs, on ne saurait passer sous silence la dimension pénale de plus en plus présente dans le droit de l'environnement, notamment dans sa branche industrielle. En effet, le trait saillant qui s'impose à l'observateur de l'évolution du monde industriel au cours des dix dernières années, est indéniablement la part grandissante de l'intervention du juge pénal. Cette pénalisation est, il est vrai, plus largement vérifiable dans de nombreux autres domaines de notre société et du droit.

Dans ce contexte, quelle mission les juristes peuvent-ils avoir au sein de l'ICSI ? Je voudrais évoquer très simplement deux pistes que je considère comme essentielles.

Une première action pourrait aller dans le sens d'une meilleure connaissance du droit de l'environnement industriel. Je suis, en effet, frappé d'observer la part très marginale consacrée à l'enseignement de cette discipline. La raison s'explique aisément. Il ne s'agit pas encore d'un droit « noble » comme peuvent l'être, du point de vue académique, le droit administratif, le droit constitutionnel ou bien encore le droit des affaires. C'est encore un droit de « niche », de spécialité, qui n'intéresse qu'une communauté limitée d'acteurs administratifs, associatifs, industriels ou agricoles. La communauté universitaire, au sens large, y reste encore assez largement indifférente.

L'enclavement de ce savoir, acquis de façon empirique, ne permet donc de mener qu'un travail de réflexion limité sur la matière. Pourtant, l'enseignement encore confidentiel de ce droit constitue un élément de faiblesse pour l'industrie dans la mesure où les jeunes ingénieurs et cadres dirigeants ne disposent pas d'un accès aisé à des outils juridiques qui pourraient, s'ils étaient connus et utilisés dans de bonnes conditions, leur permettre d'être plus efficaces dans leurs actions et dans leurs décisions. La connaissance de la réglementation environnementale pourrait être le fruit d'un enseignement plus nourri dans les facultés, prolongé par la réalisation de travaux de recherche dans le cadre de thèses universitaires. Mais je pense que l'ICSI pourrait également, au titre de ses missions, initier et favoriser de tels travaux de recherches.

La seconde piste devrait, à mon sens, être celle de la formation des ingénieurs. Pour en être un témoin quotidien dans ma vie professionnelle, je pense, en effet, que rien ne serait plus grave que de laisser perdurer la situation présente dans laquelle se font face – certes dans une entente apparente mais, néanmoins, dans une parfaite ignorance du savoir de l'autre –, d'un côté, les ingénieurs et, de l'autre, les juristes. Pour illustrer mon propos, il suffit de songer à la difficulté que constituera la mise en place des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) suite à l'adoption de la loi du 30 juillet 2003.

Ces plans, destinés à limiter l'urbanisation autour des sites à risques et à déconstruire certaines parties de l'existant seront, en effet, directement calés, à la fois dans leur périmètre et dans leur intensité, sur les études de dangers. Ainsi, l'analyse technique constituera-t-elle l'élément déclencheur et déterminant de la prescription administrative. Compte tenu des outils qui seront potentiellement mis en œuvre – expropriation, délaissement et préemption – et des atteintes qui en résulteront du point de vue de la propriété privée, c'est dire, finalement, si les ingénieurs et les juristes devront travailler main dans la main à brève échéance.

Il conviendra de gérer au mieux cette situation par une meilleure acceptation, par le corps des ingénieurs, de la dimension juridique nouvelle de leur pratique. Cette révolution copernicienne n'aura, toutefois, de chances d'aboutir que si une formation adéquate leur est délivrée et si les juristes veulent bien, de leur côté, faire la démarche de mieux comprendre, dans son aspect parfois le plus technique, le monde de l'industrie.

Avec la naissance de l'ICSI que vous portez aujourd'hui sur les fonts baptismaux, j'ai l'intime conviction que l'on pourra créer l'endroit original et fédérateur de cette rencontre.